

dans l'air une vessie gonflée d'hydrogène, tandis qu'une autre, gonflée d'air, est placée sous une cloche remplie d'hydrogène.

Le mot endosse a été donné par extension à un fait physique très-différent de ceux que nous venons de citer.

Le mot endosse a été donné par extension à un fait physique très-différent de ceux que nous venons de citer.

ENDOSMOTIQUE adj. (an-do-smo-ti-ke — rad. endosmose). Physiq. Qui a rapport à l'endosmose : Courant ENDOSMOTIQUE.

ENDOSPERME s. m. (an-do-spér-me — du gr. endon, en dedans; sperma, graine). Bot. Amas de suc qui la graine renferme dans ses segments avec l'embryon.

ENCYCL. Bot. Louis-Claude Richard donne ce nom à la substance qui, dans un grand nombre de végétaux, forme avec l'embryon l'amande de la graine.

ENDOSPERME, ÉE adj. (an-do-spér-mé). Bot. Qui est mué d'un endosperme. On dit aussi ENDOSPERMIQUE.

ENDOSPERME, ÉE adj. (an-do-spér-mé). Bot. Qui est mué d'un endosperme. On dit aussi ENDOSPERMIQUE.

ENDOSPERMÉ, ÉE adj. (an-do-spér-mé). Bot. Qui est mué d'un endosperme.

ENDOSSE s. f. (an-do-ssé — rad. endosser). Syn. d'ENDOSSURE.

ENDOSSE, ÉE (an-do-ssé) part. passé du v. Endosser. Que l'on a mis sur soi : Aussitôt son habit ENDOSSE, il partit.

ENDOSSE, ÉE (an-do-ssé) part. passé du v. Endosser. Que l'on a mis sur soi : Aussitôt son habit ENDOSSE, il partit.

ENDOSSE, ÉE (an-do-ssé) part. passé du v. Endosser. Que l'on a mis sur soi : Aussitôt son habit ENDOSSE, il partit.

ENDOSSE, ÉE (an-do-ssé) part. passé du v. Endosser. Que l'on a mis sur soi : Aussitôt son habit ENDOSSE, il partit.

ENDOSSE, ÉE (an-do-ssé) part. passé du v. Endosser. Que l'on a mis sur soi : Aussitôt son habit ENDOSSE, il partit.

ENDOSSE, ÉE (an-do-ssé) part. passé du v. Endosser. Que l'on a mis sur soi : Aussitôt son habit ENDOSSE, il partit.

ENDOSSE, ÉE (an-do-ssé) part. passé du v. Endosser. Que l'on a mis sur soi : Aussitôt son habit ENDOSSE, il partit.

ENDOSSE, ÉE (an-do-ssé) part. passé du v. Endosser. Que l'on a mis sur soi : Aussitôt son habit ENDOSSE, il partit.

ENDOSSE, ÉE (an-do-ssé) part. passé du v. Endosser. Que l'on a mis sur soi : Aussitôt son habit ENDOSSE, il partit.

ENDOSSE, ÉE (an-do-ssé) part. passé du v. Endosser. Que l'on a mis sur soi : Aussitôt son habit ENDOSSE, il partit.

les parties se proposent. Le porteur veut-il transférer la propriété du titre, l'endossement est régulier; veut-il seulement conférer le droit de toucher le montant, l'endossement est irrégulier; veut-il le donner en gage à son créancier, l'endossement est dit en gage ou de garantie.

— I. ENDOSSEMENT RÉGULIER. Ses formes. La cession des créances civiles sans clause à ordre est soumise à deux formalités rigoureuses. Elle n'est parfaite à l'égard des tiers qu'à partir de la notification faite au débiteur cédé, ou de son acceptation dans un acte authentique. Le législateur a dû simplifier ces formalités dans l'intérêt du commerce; il a décidé que la cession d'un titre à ordre serait réalisée à l'égard de tous par une simple mention écrite au dos. Cette mention doit contenir la date du jour où la cession a été faite, le nom du cessionnaire, la clause à ordre, l'indication de la valeur fournie, la signature de l'endosseur.

10 La date du jour de la cession. Quelle est l'utilité de cette mention? 10 Elle détermine la date respective des endossements, et par là fait connaître à l'endosseur obligé de payer quels sont ceux qui le précèdent et lui doivent garantie; 20 elle permet de déterminer si la cession a été faite avant ou après une faillite. Dans ce dernier cas, elle est frappée de nullité; le failli, dessaisi par le jugement déclaratif, ne peut faire un endossement valable. Il est vrai qu'il s'agit d'un acte possible; mais c'est là une fraude dangereuse, punie par l'article 139 du code de commerce des peines du faux en écriture de commerce (traux forcés). On a élevé la question de savoir si l'article 139 est une disposition exceptionnelle ou une application des principes du faux. Nous inclinons à penser que c'est une disposition exceptionnelle; en effet, il n'y a que dans deux cas, 10 si l'endossement a été matériellement altéré; 20 si on a prêté un acte à des personnes étrangères des choses qu'elles n'ont pas faites. Dans notre espèce, le mensonge émane des parties elles-mêmes, l'écrit n'est pas matériellement altéré; par conséquent, les éléments constitutifs du faux manquent absolument.

La solution que nous venons de donner nous permet de résoudre une autre difficulté. Faut-il limiter la pénalité de l'article 139 à l'antidaté de l'endossement ou l'étendue de la lettre de change? Des auteurs graves soutiennent cette dernière doctrine. Ils leur paraissent inapplicables et contraicatoire que la loi fut plus sévère pour l'antidaté, engagement accessoire à la lettre de change que pour l'antidaté de cette lettre elle-même. Mais il y a là une méprise, un oubli du motif tout spécial qui a motivé la disposition. Le faux contre l'antidaté de l'endossement, ce que nous voudrions acheter la lettre de change qui ne portera que la signature du failli; au contraire, les acheteurs seront nombreux s'il s'agit d'un endossement lorsque les autres signataires seront solvables. Des lors, il n'y a pas à craindre l'antidaté; elle ne serait d'aucune utilité.

En principe, la date comprend seulement l'année, du mois et du jour; l'indication de l'année, du mois et du jour; elle ne comprend pas l'indication du lieu; l'excellente raison que l'endossement ne nécessite pas un contrat de change et que cette indication est exigée lors de la création de la lettre dans le but unique de constater l'existence du contrat de change. Dans la pratique, le lieu est généralement indiqué. Cette indication est nécessaire dans deux cas exceptionnels : 10 lorsqu'elle est exigée lors de la création de la lettre; 20 lorsqu'elle est exigée lors de la création de la lettre dans le but unique de constater l'existence du contrat de change. Dans la pratique, le lieu est généralement indiqué. Cette indication est nécessaire dans deux cas exceptionnels : 10 lorsqu'elle est exigée lors de la création de la lettre; 20 lorsqu'elle est exigée lors de la création de la lettre dans le but unique de constater l'existence du contrat de change.

En principe, la date comprend seulement l'année, du mois et du jour; l'indication de l'année, du mois et du jour; elle ne comprend pas l'indication du lieu; l'excellente raison que l'endossement ne nécessite pas un contrat de change et que cette indication est exigée lors de la création de la lettre dans le but unique de constater l'existence du contrat de change. Dans la pratique, le lieu est généralement indiqué. Cette indication est nécessaire dans deux cas exceptionnels : 10 lorsqu'elle est exigée lors de la création de la lettre; 20 lorsqu'elle est exigée lors de la création de la lettre dans le but unique de constater l'existence du contrat de change.

En principe, la date comprend seulement l'année, du mois et du jour; l'indication de l'année, du mois et du jour; elle ne comprend pas l'indication du lieu; l'excellente raison que l'endossement ne nécessite pas un contrat de change et que cette indication est exigée lors de la création de la lettre dans le but unique de constater l'existence du contrat de change. Dans la pratique, le lieu est généralement indiqué. Cette indication est nécessaire dans deux cas exceptionnels : 10 lorsqu'elle est exigée lors de la création de la lettre; 20 lorsqu'elle est exigée lors de la création de la lettre dans le but unique de constater l'existence du contrat de change.

En principe, la date comprend seulement l'année, du mois et du jour; l'indication de l'année, du mois et du jour; elle ne comprend pas l'indication du lieu; l'excellente raison que l'endossement ne nécessite pas un contrat de change et que cette indication est exigée lors de la création de la lettre dans le but unique de constater l'existence du contrat de change. Dans la pratique, le lieu est généralement indiqué. Cette indication est nécessaire dans deux cas exceptionnels : 10 lorsqu'elle est exigée lors de la création de la lettre; 20 lorsqu'elle est exigée lors de la création de la lettre dans le but unique de constater l'existence du contrat de change.

En principe, la date comprend seulement l'année, du mois et du jour; l'indication de l'année, du mois et du jour; elle ne comprend pas l'indication du lieu; l'excellente raison que l'endossement ne nécessite pas un contrat de change et que cette indication est exigée lors de la création de la lettre dans le but unique de constater l'existence du contrat de change. Dans la pratique, le lieu est généralement indiqué. Cette indication est nécessaire dans deux cas exceptionnels : 10 lorsqu'elle est exigée lors de la création de la lettre; 20 lorsqu'elle est exigée lors de la création de la lettre dans le but unique de constater l'existence du contrat de change.

En principe, la date comprend seulement l'année, du mois et du jour; l'indication de l'année, du mois et du jour; elle ne comprend pas l'indication du lieu; l'excellente raison que l'endossement ne nécessite pas un contrat de change et que cette indication est exigée lors de la création de la lettre dans le but unique de constater l'existence du contrat de change. Dans la pratique, le lieu est généralement indiqué. Cette indication est nécessaire dans deux cas exceptionnels : 10 lorsqu'elle est exigée lors de la création de la lettre; 20 lorsqu'elle est exigée lors de la création de la lettre dans le but unique de constater l'existence du contrat de change.

En principe, la date comprend seulement l'année, du mois et du jour; l'indication de l'année, du mois et du jour; elle ne comprend pas l'indication du lieu; l'excellente raison que l'endossement ne nécessite pas un contrat de change et que cette indication est exigée lors de la création de la lettre dans le but unique de constater l'existence du contrat de change. Dans la pratique, le lieu est généralement indiqué. Cette indication est nécessaire dans deux cas exceptionnels : 10 lorsqu'elle est exigée lors de la création de la lettre; 20 lorsqu'elle est exigée lors de la création de la lettre dans le but unique de constater l'existence du contrat de change.

En principe, la date comprend seulement l'année, du mois et du jour; l'indication de l'année, du mois et du jour; elle ne comprend pas l'indication du lieu; l'excellente raison que l'endossement ne nécessite pas un contrat de change et que cette indication est exigée lors de la création de la lettre dans le but unique de constater l'existence du contrat de change. Dans la pratique, le lieu est généralement indiqué. Cette indication est nécessaire dans deux cas exceptionnels : 10 lorsqu'elle est exigée lors de la création de la lettre; 20 lorsqu'elle est exigée lors de la création de la lettre dans le but unique de constater l'existence du contrat de change.

En principe, la date comprend seulement l'année, du mois et du jour; l'indication de l'année, du mois et du jour; elle ne comprend pas l'indication du lieu; l'excellente raison que l'endossement ne nécessite pas un contrat de change et que cette indication est exigée lors de la création de la lettre dans le but unique de constater l'existence du contrat de change. Dans la pratique, le lieu est généralement indiqué. Cette indication est nécessaire dans deux cas exceptionnels : 10 lorsqu'elle est exigée lors de la création de la lettre; 20 lorsqu'elle est exigée lors de la création de la lettre dans le but unique de constater l'existence du contrat de change.

En principe, la date comprend seulement l'année, du mois et du jour; l'indication de l'année, du mois et du jour; elle ne comprend pas l'indication du lieu; l'excellente raison que l'endossement ne nécessite pas un contrat de change et que cette indication est exigée lors de la création de la lettre dans le but unique de constater l'existence du contrat de change. Dans la pratique, le lieu est généralement indiqué. Cette indication est nécessaire dans deux cas exceptionnels : 10 lorsqu'elle est exigée lors de la création de la lettre; 20 lorsqu'elle est exigée lors de la création de la lettre dans le but unique de constater l'existence du contrat de change.

En principe, la date comprend seulement l'année, du mois et du jour; l'indication de l'année, du mois et du jour; elle ne comprend pas l'indication du lieu; l'excellente raison que l'endossement ne nécessite pas un contrat de change et que cette indication est exigée lors de la création de la lettre dans le but unique de constater l'existence du contrat de change. Dans la pratique, le lieu est généralement indiqué. Cette indication est nécessaire dans deux cas exceptionnels : 10 lorsqu'elle est exigée lors de la création de la lettre; 20 lorsqu'elle est exigée lors de la création de la lettre dans le but unique de constater l'existence du contrat de change.

En principe, la date comprend seulement l'année, du mois et du jour; l'indication de l'année, du mois et du jour; elle ne comprend pas l'indication du lieu; l'excellente raison que l'endossement ne nécessite pas un contrat de change et que cette indication est exigée lors de la création de la lettre dans le but unique de constater l'existence du contrat de change. Dans la pratique, le lieu est généralement indiqué. Cette indication est nécessaire dans deux cas exceptionnels : 10 lorsqu'elle est exigée lors de la création de la lettre; 20 lorsqu'elle est exigée lors de la création de la lettre dans le but unique de constater l'existence du contrat de change.

En principe, la date comprend seulement l'année, du mois et du jour; l'indication de l'année, du mois et du jour; elle ne comprend pas l'indication du lieu; l'excellente raison que l'endossement ne nécessite pas un contrat de change et que cette indication est exigée lors de la création de la lettre dans le but unique de constater l'existence du contrat de change. Dans la pratique, le lieu est généralement indiqué. Cette indication est nécessaire dans deux cas exceptionnels : 10 lorsqu'elle est exigée lors de la création de la lettre; 20 lorsqu'elle est exigée lors de la création de la lettre dans le but unique de constater l'existence du contrat de change.

En principe, la date comprend seulement l'année, du mois et du jour; l'indication de l'année, du mois et du jour; elle ne comprend pas l'indication du lieu; l'excellente raison que l'endossement ne nécessite pas un contrat de change et que cette indication est exigée lors de la création de la lettre dans le but unique de constater l'existence du contrat de change. Dans la pratique, le lieu est généralement indiqué. Cette indication est nécessaire dans deux cas exceptionnels : 10 lorsqu'elle est exigée lors de la création de la lettre; 20 lorsqu'elle est exigée lors de la création de la lettre dans le but unique de constater l'existence du contrat de change.

En principe, la date comprend seulement l'année, du mois et du jour; l'indication de l'année, du mois et du jour; elle ne comprend pas l'indication du lieu; l'excellente raison que l'endossement ne nécessite pas un contrat de change et que cette indication est exigée lors de la création de la lettre dans le but unique de constater l'existence du contrat de change. Dans la pratique, le lieu est généralement indiqué. Cette indication est nécessaire dans deux cas exceptionnels : 10 lorsqu'elle est exigée lors de la création de la lettre; 20 lorsqu'elle est exigée lors de la création de la lettre dans le but unique de constater l'existence du contrat de change.

10 Premier effet. L'endossement transfère la propriété de la lettre de change ou du billet à ordre. En droit commun, si la créance est cédée peut être paralysée par certains moyens opposables au cédant, le débiteur peut les invoquer vis-à-vis du cessionnaire; c'est l'application de la règle : Nemo plus juris quam esse habet in alium transferre potest. Au contraire, le débiteur d'un titre à ordre ne peut opposer au cessionnaire les exceptions qu'il avait contre le cédant. La raison qu'il y a à cela est, c'est que le cessionnaire a un titre ordinaire peut et doit prendre des renseignements chez le débiteur cédé, tandis que le cessionnaire d'un titre à ordre, à cause de la célérité qu'exigent les affaires commerciales, ne peut prendre les mêmes renseignements. La règle : Exceptio qua obstat cetendi non obstat cessionario, n'est écrite dans aucun texte, mais elle résulte du bon sens et de la tradition; la jurisprudence n'a jamais refusé de l'appliquer.

10 La date du jour de la cession. Quelle est l'utilité de cette mention? 10 Elle détermine la date respective des endossements, et par là fait connaître à l'endosseur obligé de payer quels sont ceux qui le précèdent et lui doivent garantie; 20 elle permet de déterminer si la cession a été faite avant ou après une faillite. Dans ce dernier cas, elle est frappée de nullité; le failli, dessaisi par le jugement déclaratif, ne peut faire un endossement valable. Il est vrai qu'il s'agit d'un acte possible; mais c'est là une fraude dangereuse, punie par l'article 139 du code de commerce des peines du faux en écriture de commerce (traux forcés). On a élevé la question de savoir si l'article 139 est une disposition exceptionnelle ou une application des principes du faux. Nous inclinons à penser que c'est une disposition exceptionnelle; en effet, il n'y a que dans deux cas, 10 si l'endossement a été matériellement altéré; 20 si on a prêté un acte à des personnes étrangères des choses qu'elles n'ont pas faites. Dans notre espèce, le mensonge émane des parties elles-mêmes, l'écrit n'est pas matériellement altéré; par conséquent, les éléments constitutifs du faux manquent absolument.

Ces deux applications se justifient par cette idée que le débiteur, en faisant le titre à ordre, ne peut conférer le droit de faire des actes de disposition. Ces raisons nous touchent médiocrement : 10 on peut transférer les droits qu'on n'a pas avec l'agrément du propriétaire; 20 d'autre part, l'article 198 prévoit que le créancier cède la lettre de change et le règle les effets du mandat général et nullement l'hypothèse particulière qui nous occupe. Le seul principe qui doit nous servir de guide, c'est l'intention des contractants.

L'endosseur qui n'a voulu reconnaître un endossement régulier, le porteur pourra céder la lettre par endossement régulier. A-t-il entendu limiter le mandat aux actes d'administration, le mandataire avait seulement le droit de céder en son nom et à son profit, c'est-à-dire s'il n'avait contre le cédant dans le cas où le titre serait transféré.

Troisième application. Louis doit 100 fr. à Paul en vertu d'un pari ou d'une autre faite au jeu. Il souscrit un billet à l'ordre de Paul. Si, à l'échéance, Paul se présente, Louis aura pu dire que le billet n'est qu'un mandat, mais le droit de le repousser est invoqué l'article 196 du code civil. Si, avant l'échéance, Paul a endossé le billet à l'ordre de Jacques, Jacques n'a pu dire que le billet n'est qu'un mandat, mais le droit de le repousser est invoqué l'article 196 du code civil. Si, avant l'échéance, Paul a endossé le billet à l'ordre de Jacques, Jacques n'a pu dire que le billet n'est qu'un mandat, mais le droit de le repousser est invoqué l'article 196 du code civil.

Cette distinction se justifie rationnellement. Il y a eu imprudence de la part de Louis à souscrire un billet à ordre en dissimulant la cause de la dette; au contraire, Jacques n'a aucun reproche à s'adresser s'il est le porteur de la lettre de change ou du mandat qui se supporte par la perte, si elle y a et non par le cessionnaire.

La règle : Exceptio qua obstat, etc., ne doit pas s'appliquer dans les cas suivants. Par exemple, l'hypothèse. Un faux a été commis par l'endosseur; la signature du porteur est fautive; le porteur de la lettre de change ou du mandat qui se supporte par la perte, si elle y a et non par le cessionnaire.

La règle : Exceptio qua obstat, etc., ne doit pas s'appliquer dans les cas suivants. Par exemple, l'hypothèse. Un faux a été commis par l'endosseur; la signature du porteur est fautive; le porteur de la lettre de change ou du mandat qui se supporte par la perte, si elle y a et non par le cessionnaire.

La règle : Exceptio qua obstat, etc., ne doit pas s'appliquer dans les cas suivants. Par exemple, l'hypothèse. Un faux a été commis par l'endosseur; la signature du porteur est fautive; le porteur de la lettre de change ou du mandat qui se supporte par la perte, si elle y a et non par le cessionnaire.

La règle : Exceptio qua obstat, etc., ne doit pas s'appliquer dans les cas suivants. Par exemple, l'hypothèse. Un faux a été commis par l'endosseur; la signature du porteur est fautive; le porteur de la lettre de change ou du mandat qui se supporte par la perte, si elle y a et non par le cessionnaire.

La règle : Exceptio qua obstat, etc., ne doit pas s'appliquer dans les cas suivants. Par exemple, l'hypothèse. Un faux a été commis par l'endosseur; la signature du porteur est fautive; le porteur de la lettre de change ou du mandat qui se supporte par la perte, si elle y a et non par le cessionnaire.

La règle : Exceptio qua obstat, etc., ne doit pas s'appliquer dans les cas suivants. Par exemple, l'hypothèse. Un faux a été commis par l'endosseur; la signature du porteur est fautive; le porteur de la lettre de change ou du mandat qui se supporte par la perte, si elle y a et non par le cessionnaire.

La règle : Exceptio qua obstat, etc., ne doit pas s'appliquer dans les cas suivants. Par exemple, l'hypothèse. Un faux a été commis par l'endosseur; la signature du porteur est fautive; le porteur de la lettre de change ou du mandat qui se supporte par la perte, si elle y a et non par le cessionnaire.

La règle : Exceptio qua obstat, etc., ne doit pas s'appliquer dans les cas suivants. Par exemple, l'hypothèse. Un faux a été commis par l'endosseur; la signature du porteur est fautive; le porteur de la lettre de change ou du mandat qui se supporte par la perte, si elle y a et non par le cessionnaire.

ordre existait dès le moyen âge; la clause à ordre ne date que du commencement du dix-septième siècle. Avant cette époque, le propriétaire d'une lettre de change qui voulait la céder devait faire un acte séparé, appelé « acte de cession », dans lequel il exprimait sa volonté de transférer la propriété de la lettre de change à un tiers, et dans lequel il exprimait sa volonté de transférer la propriété de la lettre de change à un tiers.

Deuxième système. Louis peut prouver contre la présomption de la loi; mais comme l'endossement est régulier, il n'y a qu'une cession ordinaire soumise aux règles du droit civil. Ces deux opinions sont inadmissibles; la première est contraire à l'intention des parties, et la deuxième viole l'intention des parties et les termes de l'article 138.

Deuxième système. Louis peut prouver contre la présomption de la loi; mais comme l'endossement est régulier, il n'y a qu'une cession ordinaire soumise aux règles du droit civil. Ces deux opinions sont inadmissibles; la première est contraire à l'intention des parties, et la deuxième viole l'intention des parties et les termes de l'article 138.

Deuxième système. Louis peut prouver contre la présomption de la loi; mais comme l'endossement est régulier, il n'y a qu'une cession ordinaire soumise aux règles du droit civil. Ces deux opinions sont inadmissibles; la première est contraire à l'intention des parties, et la deuxième viole l'intention des parties et les termes de l'article 138.

Deuxième système. Louis peut prouver contre la présomption de la loi; mais comme l'endossement est régulier, il n'y a qu'une cession ordinaire soumise aux règles du droit civil. Ces deux opinions sont inadmissibles; la première est contraire à l'intention des parties, et la deuxième viole l'intention des parties et les termes de l'article 138.

Deuxième système. Louis peut prouver contre la présomption de la loi; mais comme l'endossement est régulier, il n'y a qu'une cession ordinaire soumise aux règles du droit civil. Ces deux opinions sont inadmissibles; la première est contraire à l'intention des parties, et la deuxième viole l'intention des parties et les termes de l'article 138.

Deuxième système. Louis peut prouver contre la présomption de la loi; mais comme l'endossement est régulier, il n'y a qu'une cession ordinaire soumise aux règles du droit civil. Ces deux opinions sont inadmissibles; la première est contraire à l'intention des parties, et la deuxième viole l'intention des parties et les termes de l'article 138.

Deuxième système. Louis peut prouver contre la présomption de la loi; mais comme l'endossement est régulier, il n'y a qu'une cession ordinaire soumise aux règles du droit civil. Ces deux opinions sont inadmissibles; la première est contraire à l'intention des parties, et la deuxième viole l'intention des parties et les termes de l'article 138.

Deuxième système. Louis peut prouver contre la présomption de la loi; mais comme l'endossement est régulier, il n'y a qu'une cession ordinaire soumise aux règles du droit civil. Ces deux opinions sont inadmissibles; la première est contraire à l'intention des parties, et la deuxième viole l'intention des parties et les termes de l'article 138.

Deuxième système. Louis peut prouver contre la présomption de la loi; mais comme l'endossement est régulier, il n'y a qu'une cession ordinaire soumise aux règles du droit civil. Ces deux opinions sont inadmissibles; la première est contraire à l'intention des parties, et la deuxième viole l'intention des parties et les termes de l'article 138.

Deuxième système. Louis peut prouver contre la présomption de la loi; mais comme l'endossement est régulier, il n'y a qu'une cession ordinaire soumise aux règles du droit civil. Ces deux opinions sont inadmissibles; la première est contraire à l'intention des parties, et la deuxième viole l'intention des parties et les termes de l'article 138.

Deuxième système. Louis peut prouver contre la présomption de la loi; mais comme l'endossement est régulier, il n'y a qu'une cession ordinaire soumise aux règles du droit civil. Ces deux opinions sont inadmissibles; la première est contraire à l'intention des parties, et la deuxième viole l'intention des parties et les termes de l'article 138.

Deuxième système. Louis peut prouver contre la présomption de la loi; mais comme l'endossement est régulier, il n'y a qu'une cession ordinaire soumise aux règles du droit civil. Ces deux opinions sont inadmissibles; la première est contraire à l'intention des parties, et la deuxième viole l'intention des parties et les termes de l'article 138.

Deuxième système. Louis peut prouver contre la présomption de la loi; mais comme l'endossement est régulier, il n'y a qu'une cession ordinaire soumise aux règles du droit civil. Ces deux opinions sont inadmissibles; la première est contraire à l'intention des parties, et la deuxième viole l'intention des parties et les termes de l'article 138.

Deuxième système. Louis peut prouver contre la présomption de la loi; mais comme l'endossement est régulier, il n'y a qu'une cession ordinaire soumise aux règles du droit civil. Ces deux opinions sont inadmissibles; la première est contraire à l'intention des parties, et la deuxième viole l'intention des parties et les termes de l'article 138.

Deuxième système. Louis peut prouver contre la présomption de la loi; mais comme l'endossement est régulier, il n'y a qu'une cession ordinaire soumise aux règles du droit civil. Ces deux opinions sont inadmissibles; la première est contraire à l'intention des parties, et la deuxième viole l'intention des parties et les termes de l'article 138.

Deuxième système. Louis peut prouver contre la présomption de la loi; mais comme l'endossement est régulier, il n'y a qu'une cession ordinaire soumise aux règles du droit civil.

Ces deux opinions sont inadmissibles; la première est contraire à l'intention des parties, et la deuxième viole l'intention des parties et les termes de l'article 138.

Troisième système. Louis peut prouver contre la présomption de la loi; mais comme l'endossement est régulier, il n'y a qu'une cession ordinaire soumise aux règles du droit civil.

Quatrième système (accepté par la cour de cassation; Sirey, 1859, II, partie, page 97). Louis peut prouver contre la présomption de la loi, lorsque le procès s'agit entre lui et la personne qui ne peuvent avoir plus de droit que Bernard (ses héritiers, ses créanciers). Lorsque le procès s'élève entre Louis et un tiers, la présomption de la loi ne peut être combattue par la preuve contraire.

Quel peut être ce tiers? Quel intérêt aurait-il? Prenons un exemple: Jacques, l'accepteur d'une lettre de change, a une cause de compensation à opposer à Bernard; Louis se présente à l'échéance; Jacques soit un tiers vis-à-vis de lui, il peut lui opposer utilement la compensation et il y a intérêt.

Le tempérament apporté au troisième système se justifie par des motifs d'équité fort graves. Jacques ne peut savoir quelle a été l'intention de Louis et de Bernard. Si on autorisait Louis à prouver contre la présomption de l'article 138, Jacques n'aurait aucun moyen de défense à opposer.

Endossement en blanc. L'endossement en blanc consiste dans la signature de l'endosseur sans que le titre ait été endossé par un tiers. Le porteur peut alors transférer le titre à un tiers, et ce tiers peut le présenter au débiteur, et faire protester en cas de refus; le paiement à l'échéance et à défaut commencer les poursuites.

Endossement régulier. L'endossement régulier est celui qui est fait en vertu d'un mandat général et nullement l'hypothèse particulière qui nous occupe. Le seul principe qui doit nous servir de guide, c'est l'intention des contractants.

Endossement régulier. L'endossement régulier est celui qui est fait en vertu d'un mandat général et nullement l'hypothèse particulière qui nous occupe. Le seul principe qui doit nous servir de guide, c'est l'intention des contractants.

Endossement régulier. L'endossement régulier est celui qui est fait en vertu d'un mandat général et nullement l'hypothèse particulière qui nous occupe. Le seul principe qui doit nous servir de guide, c'est l'intention des contractants.

Endossement régulier. L'endossement régulier est celui qui est fait en vertu d'un mandat général et nullement l'hypothèse particulière qui nous occupe. Le seul principe qui doit nous servir de guide, c'est l'intention des contractants.

de terre. (Math. de Dombase.) Pour ENDOSSER, on commence le labour par la ligne du milieu du billon. (Math. de Dombase.)

ENDESSER s. m. (an-do-ssé — rad. endosser). Celui qui passe un billet, une lettre de change à un tiers, en insurant au dos de l'effet la formule ordinaire de transfert: Le tireur et les ENDOSSERS d'une lettre de change sont garants solidaires de l'acceptation et du paiement à l'échéance. (Acad.) Quand un souscripteur ne peut faire honneur à sa signature, c'est le premier ENDOSSER qui paie le billet. (H. Langlois.)

ENDESSURE s. f. (an-do-ssé — rad. endosser). Techn. Opération qui consiste à recouvrir les dos d'un livre, préalablement serré entre deux aîs au moyen d'une presse à chaud, plusieurs couches successives de colle de fêlle ou de colle forte, en laissant un intervalle de quelques heures entre chaque couche et la suivante, après quoi on l'arrondit. Il n'ont aussi ENDOSSURE et ENDOSSAGE.

ENDOTRIQUE s. m. (an-do-tri-que — du gr. endon, en dedans; trique, bouffon). Bot. Membrane interne d'une loge d'anthère.

ENDOTRIQUE adj. (an-do-tri-que — du gr. endon, en dedans; trique, bouffon). Bot. Membrane interne d'une loge d'anthère.

ENDOTRIQUE adj. (an-do-tri-que — du gr. endon, en dedans; trique, bouffon). Bot. Membrane interne d'une loge d'anthère.

ENDOTRIQUE adj. (an-do-tri-que — du gr. endon, en dedans; trique, bouffon). Bot. Membrane interne d'une loge d'anthère.

ENDOTRIQUE adj. (an-do-tri-que — du gr. endon, en dedans; trique, bouffon). Bot. Membrane interne d'une loge d'anthère.

ENDOTRIQUE adj. (an-do-tri-que — du gr. endon, en dedans; trique, bouffon). Bot. Membrane interne d'une loge d'anthère.

ENDOTRIQUE adj. (an-do-tri-que — du gr. endon, en dedans; trique, bouffon). Bot. Membrane interne d'une loge d'anthère.

ENDOTRIQUE adj. (an-do-tri-que — du gr. endon, en dedans; trique, bouffon). Bot. Membrane interne d'une loge d'anthère.

Endossement régulier. L'endossement régulier est celui qui est fait en vertu d'un mandat général et nullement l'hypothèse particulière qui nous occupe. Le seul principe qui doit nous servir de guide, c'est l'intention des contractants.

Endossement régulier. L'endossement régulier est celui qui est fait en vertu d'un mandat général et nullement l'hypothèse particulière qui nous occupe. Le seul principe qui doit nous servir de guide, c'est l'intention des contractants.

Endossement régulier. L'endossement régulier est celui qui est fait en vertu d'un mandat général et nullement l'hypothèse particulière qui nous occupe. Le seul principe qui doit nous servir de guide, c'est l'intention des contractants.

Endossement régulier. L'endossement régulier est celui qui est fait en vertu d'un mandat général et nullement l'hypothèse particulière qui nous occupe. Le seul principe qui doit nous servir de guide, c'est l'intention des contractants.

Endossement régulier. L'endossement régulier est celui qui est fait en vertu d'un mandat général et nullement l'hypothèse particulière qui nous occupe. Le seul principe qui doit nous servir de guide, c'est l'intention des contractants.

Endossement régulier. L'endossement régulier est celui qui est fait en vertu d'un mandat général et nullement l'hypothèse particulière qui nous occupe. Le seul principe qui doit nous servir de guide, c'est l'intention des contractants.

Endossement régulier. L'endossement régulier est celui qui est fait en vertu d'un mandat général et nullement l'hypothèse particulière qui nous occupe. Le seul principe qui doit nous servir de guide, c'est l'intention des contractants.

Endossement régulier. L'endossement régulier est celui qui est fait en vertu d'un mandat général et nullement l'hypothèse particulière qui nous occupe. Le seul principe qui doit nous servir

substituent peu à peu à l'idiome celtique du pays; ils furent apportés ensuite par les missionnaires chrétiens; enfin un grand nombre furent introduits à diverses époques par ceux des savants des siècles suivants.

— Enduire v. pr. Etre enduit, se couvrir d'un enduit: Tout bois expose apparemment à l'air doit s'enduire d'une couche de peinture.

— Enduire son corps: Les Lutteurs anciens s'enduisaient d'huile.

— Enduire à soi: S'ENDUIRE les mains de graisse.

ENDUISANT (an-dui-zan) part. prés. du v. Enduire: Des Lutteurs ENDUISANT d'huile tout leur corps.

ENDUISANT, ANTE adj. (an-dui-zan, ante — rad. enduire). Propre à enduire: Matière ENDUISANTE.

ENDUIT s. m. (an-dui — rad. enduire). Couche de matière molle dont on recouvre un corps, une surface: ENDUIT de plâtre. ENDUIT de ciment. ENDUIT de goudron.

La limace vierge se gerce et dont l'enduit s'étaille.

— Fig. Vernis, apparence extérieure: Il ne faudra pas beaucoup de temps pour le débarrasser de l'enduit pédagogique des jeunes écoles. (G. Sand.)

— Pathol. Sécrétion visqueuse qui s'amasse à la surface de certains organes: Enduit biter, noir, jaune, l'enduit de la langue.

— Chir. Enduit fatal, Couche de matière blanchâtre dont le peau des nouveau-nés est souvent couverte.

— Encycl. Les enduits sont des couches de mortier, de ciment, de plâtre ou d'autres matières, que l'on applique sur les murs, les cloisons, les voûtes et les plafonds, pour former des surfaces unies et pour les mettre à l'abri de l'humidité et des intempéries de l'air. Les anciens, qui ne connaissaient pas l'usage des lambris en menuiserie, employaient le plus grand soin à faire les enduits de l'intérieur des appartements et des murs. Ils revêtaient ces derniers d'un enduit composé au moins de trois couches de mortier, de chaux et de sable, et de plusieurs couches successives de mortier, de chaux et de marbre écrasé. Ce travail, qui demandait une grande attention dans l'exécution, mettait les murs à l'abri non-seulement de l'humidité, mais encore de toute autre dégradation. Les enduits qu'ils donnaient à ces couches allaient en diminuant; elle variait de 0m,10 à 0m,13, et de 0m,03 à 0m,04. La première couche, qui n'était qu'un mortier grossier, avait jusqu'à 0m,08 d'épaisseur; la seconde, de mortier plus fin, était réduite à la moitié de cette dimension, et la superficie apparente de son n'avait environ que 0m,0015. Ce que l'on pouvait reprocher à ce genre de construction, c'est l'absence de cohésion que présentait chaque couche de mortier employé. Rondelet rapporte avoir vu, dans les ruines de la ville des empereurs, une de ces parties d'enduit à moitié détachée, qui avait plus de 4m,50 de longueur sur 3 mètres de hauteur et 0m,005 d'épaisseur. Cette couche était formée d'un mortier de tuileaux écrasés et de pouzzolane rouge de Rome. Les enduits que les Grecs et les Romains appliquaient sur les cloisons à claire-voie, que Vitruve n'aurait jamais voulu inventer, étaient composés de mortier de chaux et de stuc, que l'on mettait en place par couches plus minces que pour les murs. La chaux hydraulique et tout le parti que l'on tire aujourd'hui étaient complètement inconnus aux anciens, aussi se livraient-ils à des travaux gigantesques lorsqu'ils avaient à combler l'humidité dont étaient chargés les murs construits dans les lieux humides. Tant qu'ils n'étaient atteints que sur une faible hauteur, ils les recouvraient, dans cette partie, d'une forte couche de ciment de tuileaux pilés; mais s'ils rencontraient un mur chargé d'humidité dans toute sa hauteur, ils érigeaient un autre mur plus léger à quelque distance du premier, pour former une espèce de canal dont le fond était plus bas que le sol de la chambre et auquel on ménageait des issues à l'extérieur. En montant le second mur, on pratiquait plusieurs ventouses, pour permettre à l'humidité de se dissiper, soit par l'écoulement, soit par évaporation. On revêtait ensuite les murs de plusieurs couches de ciment, et l'on faisait ensuite l'enduit comme à l'ordinaire. Dans les constructions antiques qui devaient contenir de l'eau, telles que les réservoirs, les citernes, les aqueducs, etc., les enduits qui se sont le mieux conservés étaient fort épais. Ils étaient ordinairement composés : d'une première couche de mortier de pierre ou de béton de 0m,08 à

0m,10; d'une seconde couche formée de tuileaux écrasés ou de pouzzolane, et quelquefois de ces deux matières mélangées; d'environ 0m,025 d'épaisseur; enfin d'une dernière couche de tuileaux pulvérisés et passés au tamis. De nos jours, les enduits se font en mortier de chaux grasse ou hydraulique, en ciment et en plâtre. Le premier s'emploie dans les contrées où l'on construit en mortier; les seconds sont principalement utilisés pour recouvrir l'extrados des voûtes et les murs de soubassement, afin de préserver la maçonnerie de l'humidité et des infiltrations d'eau, ou bien encore pour enduire tous les murs et radiers de réservoirs, de citernes, de fosses, d'aqueducs. Cependant, pour ces derniers ouvrages, on préfère le ciment romain, auquel sa prompte solidification à l'air et dans l'eau et son degré d'imperméabilité donnent une supériorité incontestable sur tous les autres enduits, surtout lorsqu'il s'agit de résister à la pression d'un liquide.

Le plâtre est employé avec avantage dans les contrées où le sulfate de chaux abonde; on enduit, avec cette matière cuite et pulvérisée, les murs de moellons et de briques, les pans de bois extérieurs et intérieurs, les plafonds, etc. Les enduits de mortier sont formés de deux et quelquefois de trois couches. La première, que l'on appelle *cripi*, se fait avec du mortier de chaux vieille et on y ajoute un peu plus gros que pour la maçonnerie ordinaire. Elle se pose immédiatement sur le parement des murs de moellons ou de briques, après qu'on a eu le soin de nettoyer les joints et d'arroser la surface, pour lui donner plus de prise. Ce premier enduit se jette sur le mur avec la truelle; on l'étend ensuite en lissant le superflu avec le tranchant pour le rejeter en un manège, et l'on applique une surface extrêmement rude. Quand cette première couche est sèche, on applique la seconde, qui prend le nom définitif d'*enduit*. Elle se fait en mortier plus maigre que le précédent; on la pose avec la truelle, et on la dresse avec une taloché ou épervier de 0m,15 de largeur sur 0m,20 de longueur.

Les enduits au ciment romain se posent à la truelle et se dressent avec le tranchant de cet outil. Lorsque les enduits sont apparus, on passe la truelle brettée pour terminer la surface. Les enduits en plâtre se font en trois couches, distinguées par les noms de *gobetage*, *cripi* et *enduit*. Pour enduire un mur en moellons ou en briques, on commence par nettoyer la surface et les joints, ensuite par l'avoir arrosé, on gâche du plâtre un peu clair que l'on jette avec un balai: telle est l'opération du *gobetage*. Celui-ci terminé et parfaitement pris, on applique le *cripi*, qui se fait avec du plâtre écrasé, passé au panier et gâché plus serré. On jette le plâtre à la main et on l'étend avec le tranchant de la truelle pour rendre la surface plus rude. La dernière couche, ou le *enduit*, se fait à la main et se jette avec la truelle; on l'étend avec le tranchant de la truelle brettée. Dans l'usage de ces enduits, on doit se rappeler qu'il ne faut pas trop en faire, et qu'il faut que l'enduit soit juste, et qu'il ne soit ni trop sec, ni trop gras, et qu'il soit bien égal, et qu'il soit bien appliqué et bien égal. On doit se rappeler que l'enduit doit être fait avec du plâtre fin, et qu'il doit être fait avec du plâtre fin, et qu'il doit être fait avec du plâtre fin.

— Substantiv. : Personne endurcie: Je sais que vous n'êtes pas un ENDURCI.

ENDURCI v. a. ou tr. (an-dur-sir — de en, et de durcir). Rendre plus résistant, plus dur: Donner une nouvelle trémpé à du fer pour l'ENDURCIER davantage. (Acad.) Rendre rude, rugueux: Le travail manuel ENDURCI les mains.

— Par ext. Rendre plus ou moins insensible par l'habitude: ENDURCIER les enfants aux rudes travaux.

— Fig. Priver de sensibilité, détruire la délicatesse du sentiment ou de la conscience: Les passions et le commerce des hommes poli-tiques ENDURCISSENT insensiblement les jeunes esprits en leur ôtant tout ce qui est relatif à la sensibilité: Ce grand monde ENDURCISSAIT le cœur de ce riche et des puissants du jour. (M. de La Fayette.)

ENDURCI s. m. (an-dur-sir). Celui qui est devenu plus dur: Le cœur s'ENDURCI à l'air. (Acad.) Il importe que

ENDUIT, UITE (an-dui, uite) part. passé du v. Enduire: Des Lutteurs ENDUISANT d'huile tout leur corps.

v. Enduire. Recouvert d'un enduit: Mur enduit de plâtre. Quelques poissons ont les yeux ENDUITS d'un vernis huileux, bien propre à adoucir les frotements du liquide. (Riche-rand.) Un diamant ENDUIT de beau n'ien est pas moins un diamant, qu'il est aisé de lacer. (Fouquier.)

ENDURABLE adj. (an-du-ra-ble — rad. endurer). Que l'on peut endurer: Ces souffrances ne sont plus ENDURABLES.

ENDURANCE s. f. (an-du-ran-se — rad. endurer). Qualité d'une personne endurent. Il Moï normand, qui manque en français.

ENDURANT (an-du-ran) part. prés. du v. Endurer: Des martyrs ENDURANT des tortures pour ne pas renier leur foi.

ENDURANT, ANTE adj. (an-du-ran, ante — rad. endurer). Patient, tolérant; qui supporte longtemps et sans se fâcher les outrages, les tracasseries, les contre-temps: Homme ENDURANT. Cette femme est bien ENDURANTE. Ma femme, sous savez que je n'ai pas l'âme ENDURANTE, et que j'ai les bras assez bons. (Moli.) Les plus ignorants en religion sont les plus mal ENDURANTS. (St-Evrem.) Le paysan berrichon est ENDURANT jusqu'à un certain moment où il fait bon d'y prendre garde. (G. Sand.) Les Gascons sont peu ENDURANTS. (Alex. Dum.)

— Par ext. Patient, supportant. L'homme ENDURANT supporte sans colère les injures, les injustices, les fautes des autres; il les ressent peu-être intérieurement, mais il n'en fait rien voir; est-ce l'effet de l'indifférence, de la répression ou de la faiblesse de son caractère? Le mot n'en dit rien. L'homme patient est tel par caractère, par force d'âme, par raison; il commande à l'impétuosité de ses passions ou de ses goûts; il sait attendre et n'ajoute pas au mal d'avoir à supporter ce qui lui déplaît le mal de s'en rendre volontairement malheureux. La charité et l'amitié sont les qualités qui le distinguent.

ENDURER v. a. ou tr. (an-dur-é — lat. indurare; de in, dans, et durus, dur). Supporter, souffrir, éprouver: ENDURER le froid, le chaud, la faim, la soif, sans se plaindre. Les patients, les tourments qu'ENDURE. Il est dans la nature de l'homme d'ENDURER patiemment la nécessité des choses. (J.-J. Rousseau.) Le doute est le plus grand des tourments que l'homme endure sur la terre. (Ampère.) Bossuet ENDURE courageusement, pour le service de Dieu, le mariage des autres, la calomnie. (Vauquenaire.) Un Toléré, permettez; souffrez en silence: Je ne puis ENDURER qu'il se moque de moi.

ENDURER v. a. ou tr. (an-dur-é — lat. indurare; de in, dans, et durus, dur). Supporter, souffrir, éprouver: ENDURER le froid, le chaud, la faim, la soif, sans se plaindre. Les patients, les tourments qu'ENDURE. Il est dans la nature de l'homme d'ENDURER patiemment la nécessité des choses. (J.-J. Rousseau.) Le doute est le plus grand des tourments que l'homme endure sur la terre. (Ampère.) Bossuet ENDURE courageusement, pour le service de Dieu, le mariage des autres, la calomnie. (Vauquenaire.) Un Toléré, permettez; souffrez en silence: Je ne puis ENDURER qu'il se moque de moi.

ENDURER v. a. ou tr. (an-dur-é — lat. indurare; de in, dans, et durus, dur). Supporter, souffrir, éprouver: ENDURER le froid, le chaud, la faim, la soif, sans se plaindre. Les patients, les tourments qu'ENDURE. Il est dans la nature de l'homme d'ENDURER patiemment la nécessité des choses. (J.-J. Rousseau.) Le doute est le plus grand des tourments que l'homme endure sur la terre. (Ampère.) Bossuet ENDURE courageusement, pour le service de Dieu, le mariage des autres, la calomnie. (Vauquenaire.) Un Toléré, permettez; souffrez en silence: Je ne puis ENDURER qu'il se moque de moi.

ENDURER v. a. ou tr. (an-dur-é — lat. indurare; de in, dans, et durus, dur). Supporter, souffrir, éprouver: ENDURER le froid, le chaud, la faim, la soif, sans se plaindre. Les patients, les tourments qu'ENDURE. Il est dans la nature de l'homme d'ENDURER patiemment la nécessité des choses. (J.-J. Rousseau.) Le doute est le plus grand des tourments que l'homme endure sur la terre. (Ampère.) Bossuet ENDURE courageusement, pour le service de Dieu, le mariage des autres, la calomnie. (Vauquenaire.) Un Toléré, permettez; souffrez en silence: Je ne puis ENDURER qu'il se moque de moi.

ENDURER v. a. ou tr. (an-dur-é — lat. indurare; de in, dans, et durus, dur). Supporter, souffrir, éprouver: ENDURER le froid, le chaud, la faim, la soif, sans se plaindre. Les patients, les tourments qu'ENDURE. Il est dans la nature de l'homme d'ENDURER patiemment la nécessité des choses. (J.-J. Rousseau.) Le doute est le plus grand des tourments que l'homme endure sur la terre. (Ampère.) Bossuet ENDURE courageusement, pour le service de Dieu, le mariage des autres, la calomnie. (Vauquenaire.) Un Toléré, permettez; souffrez en silence: Je ne puis ENDURER qu'il se moque de moi.

ENDURER v. a. ou tr. (an-dur-é — lat. indurare; de in, dans, et durus, dur). Supporter, souffrir, éprouver: ENDURER le froid, le chaud, la faim, la soif, sans se plaindre. Les patients, les tourments qu'ENDURE. Il est dans la nature de l'homme d'ENDURER patiemment la nécessité des choses. (J.-J. Rousseau.) Le doute est le plus grand des tourments que l'homme endure sur la terre. (Ampère.) Bossuet ENDURE courageusement, pour le service de Dieu, le mariage des autres, la calomnie. (Vauquenaire.) Un Toléré, permettez; souffrez en silence: Je ne puis ENDURER qu'il se moque de moi.

ENDURER v. a. ou tr. (an-dur-é — lat. indurare; de in, dans, et durus, dur). Supporter, souffrir, éprouver: ENDURER le froid, le chaud, la faim, la soif, sans se plaindre. Les patients, les tourments qu'ENDURE. Il est dans la nature de l'homme d'ENDURER patiemment la nécessité des choses. (J.-J. Rousseau.) Le doute est le plus grand des tourments que l'homme endure sur la terre. (Ampère.) Bossuet ENDURE courageusement, pour le service de Dieu, le mariage des autres, la calomnie. (Vauquenaire.) Un Toléré, permettez; souffrez en silence: Je ne puis ENDURER qu'il se moque de moi.

ENDURER v. a. ou tr. (an-dur-é — lat. indurare; de in, dans, et durus, dur). Supporter, souffrir, éprouver: ENDURER le froid, le chaud, la faim, la soif, sans se plaindre. Les patients, les tourments qu'ENDURE. Il est dans la nature de l'homme d'ENDURER patiemment la nécessité des choses. (J.-J. Rousseau.) Le doute est le plus grand des tourments que l'homme endure sur la terre. (Ampère.) Bossuet ENDURE courageusement, pour le service de Dieu, le mariage des autres, la calomnie. (Vauquenaire.) Un Toléré, permettez; souffrez en silence: Je ne puis ENDURER qu'il se moque de moi.

ENDURER v. a. ou tr. (an-dur-é — lat. indurare; de in, dans, et durus, dur). Supporter, souffrir, éprouver: ENDURER le froid, le chaud, la faim, la soif, sans se plaindre. Les patients, les tourments qu'ENDURE. Il est dans la nature de l'homme d'ENDURER patiemment la nécessité des choses. (J.-J. Rousseau.) Le doute est le plus grand des tourments que l'homme endure sur la terre. (Ampère.) Bossuet ENDURE courageusement, pour le service de Dieu, le mariage des autres, la calomnie. (Vauquenaire.) Un Toléré, permettez; souffrez en silence: Je ne puis ENDURER qu'il se moque de moi.

ENDURER v. a. ou tr. (an-dur-é — lat. indurare; de in, dans, et durus, dur). Supporter, souffrir, éprouver: ENDURER le froid, le chaud, la faim, la soif, sans se plaindre. Les patients, les tourments qu'ENDURE. Il est dans la nature de l'homme d'ENDURER patiemment la nécessité des choses. (J.-J. Rousseau.) Le doute est le plus grand des tourments que l'homme endure sur la terre. (Ampère.) Bossuet ENDURE courageusement, pour le service de Dieu, le mariage des autres, la calomnie. (Vauquenaire.) Un Toléré, permettez; souffrez en silence: Je ne puis ENDURER qu'il se moque de moi.

ENDURER v. a. ou tr. (an-dur-é — lat. indurare; de in, dans, et durus, dur). Supporter, souffrir, éprouver: ENDURER le froid, le chaud, la faim, la soif, sans se plaindre. Les patients, les tourments qu'ENDURE. Il est dans la nature de l'homme d'ENDURER patiemment la nécessité des choses. (J.-J. Rousseau.) Le doute est le plus grand des tourments que l'homme endure sur la terre. (Ampère.) Bossuet ENDURE courageusement, pour le service de Dieu, le mariage des autres, la calomnie. (Vauquenaire.) Un Toléré, permettez; souffrez en silence: Je ne puis ENDURER qu'il se moque de moi.

ENDURER v. a. ou tr. (an-dur-é — lat. indurare; de in, dans, et durus, dur). Supporter, souffrir, éprouver: ENDURER le froid, le chaud, la faim, la soif, sans se plaindre. Les patients, les tourments qu'ENDURE. Il est dans la nature de l'homme d'ENDURER patiemment la nécessité des choses. (J.-J. Rousseau.) Le doute est le plus grand des tourments que l'homme endure sur la terre. (Ampère.) Bossuet ENDURE courageusement, pour le service de Dieu, le mariage des autres, la calomnie. (Vauquenaire.) Un Toléré, permettez; souffrez en silence: Je ne puis ENDURER qu'il se moque de moi.

ENDURER v. a. ou tr. (an-dur-é — lat. indurare; de in, dans, et durus, dur). Supporter, souffrir, éprouver: ENDURER le froid, le chaud, la faim, la soif, sans se plaindre. Les patients, les tourments qu'ENDURE. Il est dans la nature de l'homme d'ENDURER patiemment la nécessité des choses. (J.-J. Rousseau.) Le doute est le plus grand des tourments que l'homme endure sur la terre. (Ampère.) Bossuet ENDURE courageusement, pour le service de Dieu, le mariage des autres, la calomnie. (Vauquenaire.) Un Toléré, permettez; souffrez en silence: Je ne puis ENDURER qu'il se moque de moi.

ENDURER v. a. ou tr. (an-dur-é — lat. indurare; de in, dans, et durus, dur). Supporter, souffrir, éprouver: ENDURER le froid, le chaud, la faim, la soif, sans se plaindre. Les patients, les tourments qu'ENDURE. Il est dans la nature de l'homme d'ENDURER patiemment la nécessité des choses. (J.-J. Rousseau.) Le doute est le plus grand des tourments que l'homme endure sur la terre. (Ampère.) Bossuet ENDURE courageusement, pour le service de Dieu, le mariage des autres, la calomnie. (Vauquenaire.) Un Toléré, permettez; souffrez en silence: Je ne puis ENDURER qu'il se moque de moi.

ENDURER v. a. ou tr. (an-dur-é — lat. indurare; de in, dans, et durus, dur). Supporter, souffrir, éprouver: ENDURER le froid, le chaud, la faim, la soif, sans se plaindre. Les patients, les tourments qu'ENDURE. Il est dans la nature de l'homme d'ENDURER patiemment la nécessité des choses. (J.-J. Rousseau.) Le doute est le plus grand des tourments que l'homme endure sur la terre. (Ampère.) Bossuet ENDURE courageusement, pour le service de Dieu, le mariage des autres, la calomnie. (Vauquenaire.) Un Toléré, permettez; souffrez en silence: Je ne puis ENDURER qu'il se moque de moi.

la peau s'ENDURISSE aux impressions de l'air. (J.-J. Rousseau.)

— Par ext. S'accoutumer aux fatigues, aux choses pénibles: S'ENDURICER aux travaux de la campagne.

— Fig. Perdre la délicatesse du sentiment ou de la conscience: S'ENDURICER dans le crime. Les hommes corrompus s'ENDURICISSENT contre ce qui pourrait les toucher. (Fénel.) On s'ENDURICIT en vivant dans le monde. (Voltaire.) A force de s'ENDURICIR, l'homme devient insensible. (H. Taine.)

— Endurcir à soi: Endurcir-toi le cœur; sois Arabe, corsaire.

— Syn. Endurcir, durer. V. DURCIR.

— Antonymes. Amollir, attendrir, dédurcir, malaxer, mollifier, ramollir. — Emouvoir, fléchir, toucher.

ENDURCISSEMENT s. m. (an-dur-si-se-man — rad. endurcir). Changement qui survient dans ce qui s'endurcit: L'ENDURCISSEMENT de la substance des os est la cause générale de la mort naturelle. (Buffon.)

— Action de s'endurcir, de perdre plus ou moins la sensibilité physique: L'ENDURCISSEMENT à la fatigue.

— Fig. Perte de la délicatesse du sentiment ou de la conscience: Son ENDURCISSEMENT de crime ne fait que s'accroître. La misanthropie qui part de l'orgueil produit l'ENDURCISSEMENT du cœur. (Bataillon.)

ENDURÉ s. m. (an-dur-é). Zooph. Genre de polypiers.

ENDURÉ, **ÉE** (an-dur-é) part. passé du v. Endurer. Supporté, souffert: Souffrance ENDURÉE avec résignation.

Souvent avec précaution un outrage enduré

— Par ext. Devenu peu sensible par l'habitude: ENDURCI aux fatigues. ENDURCI au travail.

ENDURÉ s. m. (an-dur-é). Zooph. Genre de polypiers.

— Par ext. Devenu peu sensible par l'habitude: ENDURCI aux fatigues. ENDURCI au travail.

ENDURÉ s. m. (an-dur-é). Zooph. Genre de polypiers.

— Par ext. Devenu peu sensible par l'habitude: ENDURCI aux fatigues. ENDURCI au travail.

ENDURÉ s. m. (an-dur-é). Zooph. Genre de polypiers.

— Par ext. Devenu peu sensible par l'habitude: ENDURCI aux fatigues. ENDURCI au travail.

ENDURÉ s. m. (an-dur-é). Zooph. Genre de polypiers.

— Par ext. Devenu peu sensible par l'habitude: ENDURCI aux fatigues. ENDURCI au travail.

ENDURÉ s. m. (an-dur-é). Zooph. Genre de polypiers.

— Par ext. Devenu peu sensible par l'habitude: ENDURCI aux fatigues. ENDURCI au travail.

ENDURÉ s. m. (an-dur-é). Zooph. Genre de polypiers.

— Par ext. Devenu peu sensible par l'habitude: ENDURCI aux fatigues. ENDURCI au travail.

la famille des taxicornes, dont l'espèce type habitait le Sénégal.

ENDYMATIE s. f. (an-di-ma-ti — gr. endymation; de endu, venant). Ant. Grèce. Danse qui s'exécutait chez les Argiens, et dans laquelle les danseurs étaient vêtus.

ENDYMION s. m. (an-di-mi-on — nom mythol.). Bot. Genre de plantes bulbueuses, de la famille des lilacées, tribu des hyacinthées, formé aux dépens des scilles, et dont l'espèce type, qui croît en France, est l'endymion éléon, vulgairement nommé scille étagée ou hyacinthe amethyste.

ENDYMION, personnage mythologique sur lequel il existe deux versions fort distinctes. Suivant la première, il aurait été le douzième roi de l'Elide, ou il aurait aimé de Thessalie une colonie éolienne. Les mythographes lui assignent trois ou quatre origines différentes; mais la plus accréditée le fait fils de Jupiter et de la nymphe Calyce. De sa femme Iphiménas il eut trois fils, Eolus, Paeon et Séleus, qui fut son successeur. De plus, Séleus (en grec la Lune) le rendit père de cinquante fils. Les Eléens montraient le tombeau d'Endymion à Olympie, où l'on conservait sa statue dans le trésor des Métapontins.

Suivant la seconde version, qu'ont adoptée de préférence la littérature et les arts, Endymion était un berger ou un chasseur, quelquefois même dit un héros, qui se couchait dans le mont Latmos. Sa probité et sa justice le firent tellement chérir de Jupiter, que ce dieu l'admit dans l'Olympe. Mais là, s'étant évanoué au point de faire mention de son nom, Jupiter condamna le téméraire à un sommeil éternel, ou, selon d'autres, de trente ans seulement. Certains écrivains rapportent que Jupiter, lui ayant laissé le choix de son chariot, Jupiter condamna le téméraire à un sommeil éternel, ou, selon d'autres, de trente ans seulement. Certains écrivains rapportent que Jupiter, lui ayant laissé le choix de son chariot, Jupiter condamna le téméraire à un sommeil éternel, ou, selon d'autres, de trente ans seulement.

— Action de s'endurcir, de perdre plus ou moins la sensibilité physique: L'ENDURCISSEMENT à la fatigue.

— Fig. Perte de la délicatesse du sentiment ou de la conscience: Son ENDURCISSEMENT de crime ne fait que s'accroître. La misanthropie qui part de l'orgueil produit l'ENDURCISSEMENT du cœur. (Bataillon.)

ENDURÉ s. m. (an-dur-é). Zooph. Genre de polypiers.

ENDURÉ, **ÉE** (an-dur-é) part. passé du v. Endurer. Supporté, souffert: Souffrance ENDURÉE avec résignation.

Souvent avec précaution un outrage enduré

— Par ext. Devenu peu sensible par l'habitude: ENDURCI aux fatigues. ENDURCI au travail.

ENDURÉ s. m. (an-dur-é). Zooph. Genre de polypiers.

— Par ext. Devenu peu sensible par l'habitude: ENDURCI aux fatigues. ENDURCI au travail.

ENDURÉ s. m. (an-dur-é). Zooph. Genre de polypiers.

— Par ext. Devenu peu sensible par l'habitude: ENDURCI aux fatigues. ENDURCI au travail.

ENDURÉ s. m. (an-dur-é). Zooph. Genre de polypiers.

— Par ext. Devenu peu sensible par l'habitude: ENDURCI aux fatigues. ENDURCI au travail.

ENDURÉ s. m. (an-dur-é). Zooph. Genre de polypiers.

— Par ext. Devenu peu sensible par l'habitude: ENDURCI aux fatigues. ENDURCI au travail.

ENDURÉ s. m. (an-dur-é). Zooph. Genre de polypiers.

— Par ext. Devenu peu sensible par l'habitude: ENDURCI aux fatigues. ENDURCI au travail.

ENDURÉ s. m. (an-dur-é). Zooph. Genre de polypiers.

— Par ext. Devenu peu sensible par l'habitude: ENDURCI aux fatigues. ENDURCI au travail.

ENDURÉ s. m. (an-dur-é). Zooph. Genre de polypiers.

— Par ext. Devenu peu sensible par l'habitude: ENDURCI aux fatigues. ENDURCI au travail.

la famille des taxicornes, dont l'espèce type habitait le Sénégal.

ENDYMATIE s. f. (an-di-ma-ti — gr. endymation; de endu, venant). Ant. Grèce. Danse qui s'exécutait chez les Argiens, et dans laquelle les danseurs étaient vêtus.

ENDYMION s. m. (an-di-mi-on — nom mythol.). Bot. Genre de plantes bulbueuses, de la famille des lilacées, tribu des hyacinthées, formé aux dépens des scilles, et dont l'espèce type, qui croît en France, est l'endymion éléon, vulgairement nommé scille étagée ou hyacinthe amethyste.

ENDYMION, personnage mythologique sur lequel il existe deux versions fort distinctes. Suivant la première, il aurait été le douzième roi de l'Elide, ou il aurait aimé de Thessalie une colonie éolienne. Les mythographes lui assignent trois ou quatre origines différentes; mais la plus accréditée le fait fils de Jupiter et de la nymphe Calyce. De sa femme Iphiménas il eut trois fils, Eolus, Paeon et Séleus, qui fut son successeur. De plus, Séleus (en grec la Lune) le rendit père de cinquante fils. Les Eléens montraient le tombeau d'Endymion à Olympie, où l'on conservait sa statue dans le trésor des Métapontins.

Suivant la seconde version, qu'ont adoptée de préférence la littérature et les arts, Endymion était un berger ou un chasseur, quelquefois même dit un héros, qui se couchait dans le mont Latmos. Sa probité et sa justice le firent tellement chérir de Jupiter, que ce dieu l'admit dans l'Olympe. Mais là, s'étant évanoué au point de faire mention de son nom, Jupiter condamna le téméraire à un sommeil éternel, ou, selon d'autres, de trente ans seulement. Certains écrivains rapportent que Jupiter, lui ayant laissé le choix de son chariot, Jupiter condamna le téméraire à un sommeil éternel, ou, selon d'autres, de trente ans seulement.

— Action de s'endurcir, de perdre plus ou moins la sensibilité physique: L'ENDURCISSEMENT à la fatigue.

— Fig. Perte de la délicatesse du sentiment ou de la conscience: Son ENDURCISSEMENT de crime ne fait que s'accroître. La misanthropie qui part de l'orgueil produit l'ENDURCISSEMENT du cœur. (Bataillon.)

ENDURÉ s. m. (an-dur-é). Zooph. Genre de polypiers.

ENDURÉ, **ÉE** (an-dur-é) part. passé du v. Endurer. Supporté, souffert: Souffrance ENDURÉE avec résignation.

Souvent avec précaution un outrage enduré

— Par ext. Devenu peu sensible par l'habitude: ENDURCI aux fatigues. ENDURCI au travail.

ENDURÉ s. m. (an-dur-é). Zooph. Genre de polypiers.

— Par ext. Devenu peu sensible par l'habitude: ENDURCI aux fatigues. ENDURCI au travail.

ENDURÉ s. m. (an-dur-é). Zooph. Genre de polyp